

« AUDIT ETUDES ET CONSEILS »

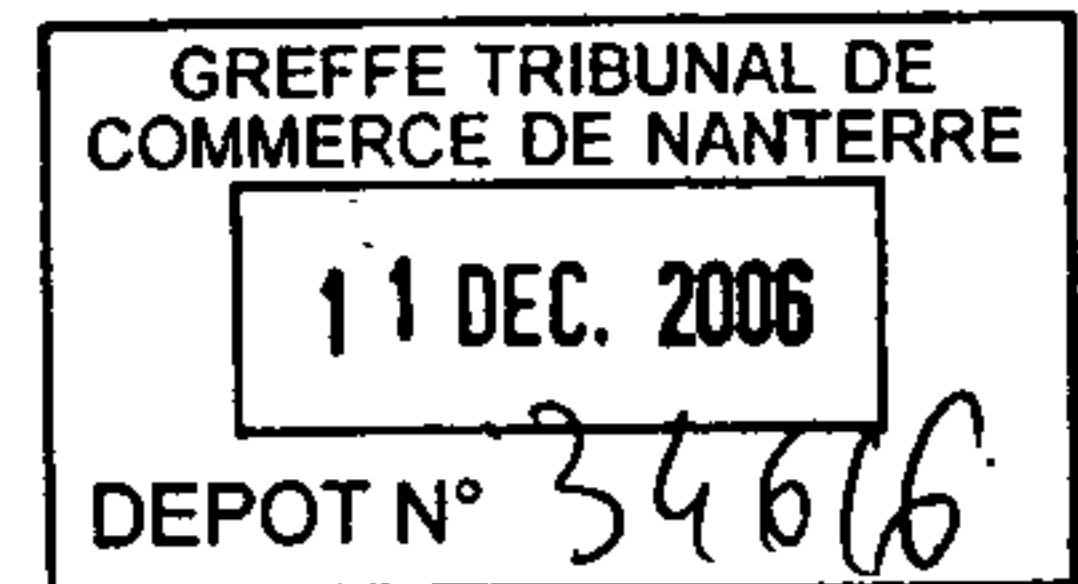
Société à responsabilité limitée au capital de 8.016 euros
Siège social : 5 Rue Richepanse – 75008 PARIS
343 922 860 RCS PARIS

certifié conforme
le faisant

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2006

I

L'an deux mil six,
le vingt-cinq septembre,
Au siège social.



Les associés de la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS », société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros, divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles SARFATI, associé, gérant.

Le président constate :

QUE SONT PRESENTS :

- Monsieur Gilles SARFATI, associé, gérant, porteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci	499 parts
- Monsieur Hubert TUBIANA, associé, Porteur d'UNE part sociale, ci	1 part
- Monsieur Maurice LEGRAND, associé Porteur d'UNE part sociale, ci	1 part
Total égal à CINQ CENT UNE parts sociales, ci	<u>501 parts</u>

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la convocation adressée aux associés,
- le rapport de la gérance,
- les statuts,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis, le président précise que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président informe l'assemblée qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite préalablement à la présente réunion.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- cessions de parts sociales entre associés,
- agrément de nouveaux associés sous condition suspensive de l'acquisition par ces derniers de respectivement 1 part et 249 parts,
- sursis à modifications statutaires dans l'attente de l'acquisition définitive par Madame Stéphanie MEINGAN et la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » de 250 parts sociales à Monsieur SARFATI.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, le président, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu du projet formé par Monsieur Maurice LEGRAND et par Monsieur Hubert TUBIANA de céder respective UNE (1) part chacun au profit de Monsieur Gilles SARFATI, déjà associé, leur appartenant dans la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS, décide d'agréer ces cessions de parts sociales.

Elle décide que les statuts seront modifiés par une décision ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé qu'une promesse synallagmatique de cessions de parts sociales, sous conditions suspensives, est prévue d'être signée aux environs du 6 octobre 2006 entre Monsieur Gilles SARFATI et la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC », société à responsabilité limitée au capital de 4.000 € dont le siège social est 9 avenue de la République (92500) RUEIL MALMAISON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 491 142 063, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie MEINGAN, portant notamment sur l'acquisition d'une part sociale par la gérante de cette société, Madame Stéphanie MEINGAN, et celle de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales par la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » de la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS », décide d'agréer la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et Madame Stéphanie MEINGAN en qualité de nouveaux associés.

Cet agrément est soumis à la condition suspensive de la signature de ladite promesse et de l'acquisition par les cessionnaires des parts sociales ci-dessus visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de surseoir à la modification statutaire dans l'attente de l'acquisition définitive par la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et par Madame Stéphanie MEINGAN, de respectivement DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales et UNE (1) part sociale appartenant à Monsieur Gilles SARFATI dans la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités requises.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

« AUDIT ETUDES ET CONSEILS »

Société à responsabilité limitée au capital de 8.016 euros
Siège social : 5 Rue Richepanse – 75008 PARIS
343 922 860 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DATE DU 9 NOVEMBRE 2006

I

L'an deux mil six,
le neuf novembre,
Au siège social.

Les associés de la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS », société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros, divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles SARFATI, associé, gérant.

Le président constate :

QUE SONT PRESENTS :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Monsieur Gilles SARFATI, associé, gérant,
porteur de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE
parts sociales, ci | 251 parts |
| - Madame Stéphanie MEINGAN, associée,
Porteur d'UNE part sociale, ci | 1 part |
| - La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE »
« ACOGEC », associée
Porteur de DEUX CENT QUARANTE NEUF
parts sociales, ci
représentée par sa gérante, Madame Stéphanie MEINGAN | 249 parts |
| Total égal à CINQ CENT UNE parts sociales, ci | <hr/> 501 parts <hr/> |

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la convocation adressée aux associés,
- le rapport de la gérance,
- les statuts,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis, le président précise que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président informe l'assemblée qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite préalablement à la présente réunion.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un nouveau co-gérant / Modification de l'article 21 des statuts,

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- transfert du siège social / modification de l'article 4 des statuts,
- mise à jour des statuts suite à deux cessions de parts sociales et de la constatation de la réalisation définitive de l'acquisition de DEUX CENT QUARANTE (249) parts sociales et d'UNE (1) part sociale appartenant à Monsieur Gilles SARFATI au profit respectivement de la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et de Madame Stéphanie MEINGAN,

- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, le président, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Madame Stéphanie SIMON épouse MEINGAN,
de nationalité Française, née le 10 mars 1972 à LA FERTE MACE (61600),
demeurant 9 avenue de la République – 92500 RUEIL MALMAISON,
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptable de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

Madame Stéphanie MEINGAN présente, déclare accepter cette fonction.

En conséquence, l'article 21 – Gérance est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 21 - GERANCE

« La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Gilles SARFATI, demeurant 3 impasse Basilide FOSSARD à PARIS (75020),
Madame Stéphanie MEINGAN, demeurant 9 avenue de la République (92500) RUEIL MALMAISON.

Les co-gérants ainsi nommés, sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société à l'adresse de l'établissement principal sis 45 rue Anatole France à LEVALLOIS PERRET (92300).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence, de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts, savoir :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision unanime de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, suite :

- à la cession d'UNE (1) part sociale de Monsieur Maurice LEGRAND au profit de Monsieur Gilles SARFATI en date du 25 septembre 2006,
- à la cession d'UNE (1) part sociale de Monsieur Hubert TUBIANA au profit de Monsieur Gilles SARFATI en date du 25 septembre 2006,

lesquelles ont été agréées par l'assemblée générale extraordinaire du même jour,

- à la réalisation définitive de la cession de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles SARFATI à hauteur de respectivement de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales au profit de la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et d'UNE (1) part sociale au profit de Madame Stéphanie MEINGAN, dans la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS », en date de ce jour. Ces cessions prenant effet, rétroactivement au 25 septembre 2006, date de l'agrément des nouveaux associés,

et décide l'opposabilité à la société des cessions de parts sociales par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt,

savoir :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société et au cours de la vie sociale par voie de numéraire ou de réserve, une somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros, montant du capital social. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

1 – Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros. Il est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Gilles SARFATI, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE et UNE parts sociales, ci	251 parts
- La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » à concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, ci	249 parts
- Madame Stéphanie MEINGAN, à concurrence d'UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>501 parts</u>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

2 – La liste des associés sera communiquée ...(le reste, sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité légale ou administrative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

« AUDIT ETUDES ET CONSEILS »
Société à responsabilité limitée au capital de 8.016 euros
siège social : 45 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET
343 922 860 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS
--

L'an deux mil six,
le neuf novembre,
Au siège de la société ci-après dénommée.

Monsieur Gilles SARFATI agissant en qualité de gérant de la société « AUDIT ETUDES ET CONSEILS », société à responsabilité limitée au capital de 8.016 €, dont le siège est 45 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 343 922 860,

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Gilles SARFATI ès-qualités, déclare :

- que, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 septembre 2006 Monsieur Maurice LEGRAND a cédé à Monsieur Gilles SARFATI, UNE (1) part sociale de 16 € de valeur nominale, lui appartenant dans ladite société,
- que, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 septembre 2006 Monsieur Hubert TUBIANA a cédé à Monsieur Gilles SARFATI, UNE (1) part sociale de 16 € de valeur nominale, lui appartenant dans ladite société,
- que, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 novembre 2006 Monsieur Gilles SARFATI a cédé à la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC », DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune, lui appartenant dans ladite société,
- que, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 novembre 2006 Monsieur Gilles SARFATI a cédé à Madame Stéphanie MEINGAN, UNE (1) part sociale de 16 € de valeur nominale, lui appartenant dans ladite société,

- que les co-associés ont expressément autorisé ces cessions de parts sociales et ont agréé la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et Madame Stéphanie MEINGAN, en qualité de nouveaux associés,
- que les associés ont décidé, qu'en conséquence desdites cessions, les articles 6 et 8 des statuts seraient, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour du dépôt d'un original de chaque acte de cessions au siège social.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société et au cours de la vie sociale par voie de numéraire ou de réserve, une somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros, montant du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 – Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros. Il est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Gilles SARFATI, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE et UNE parts sociales, ci	251 parts
- La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » à concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, ci	249 parts
- Madame Stéphanie MEINGAN, à concurrence d'UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	501 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

2 – La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des Experts Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes(le reste, sans changement).

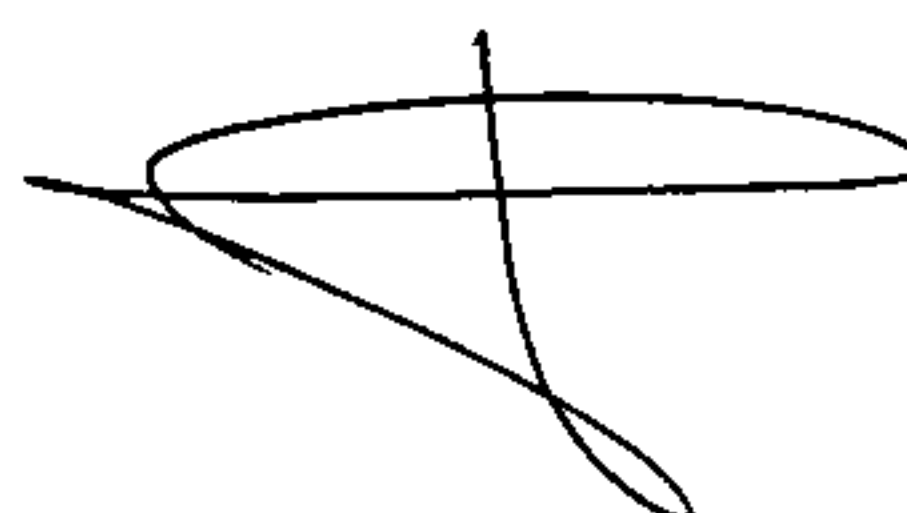
Monsieur Gilles SARFATI ès-qualités, déclare, en outre, qu'un original des actes de cessions ont été déposé au siège social de la société, les 25 septembre 2006 et 9 novembre 2006, ainsi que l'indique les attestations du gérant.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Gilles SARFATI, ès-qualités, constate que les modifications statutaires sus-visées sont devenues définitives à la date des 25 septembre 2006 et 9 novembre 2006, date des dépôts au siège social de la société, d'un original de chaque acte de cessions de parts sus-visées.

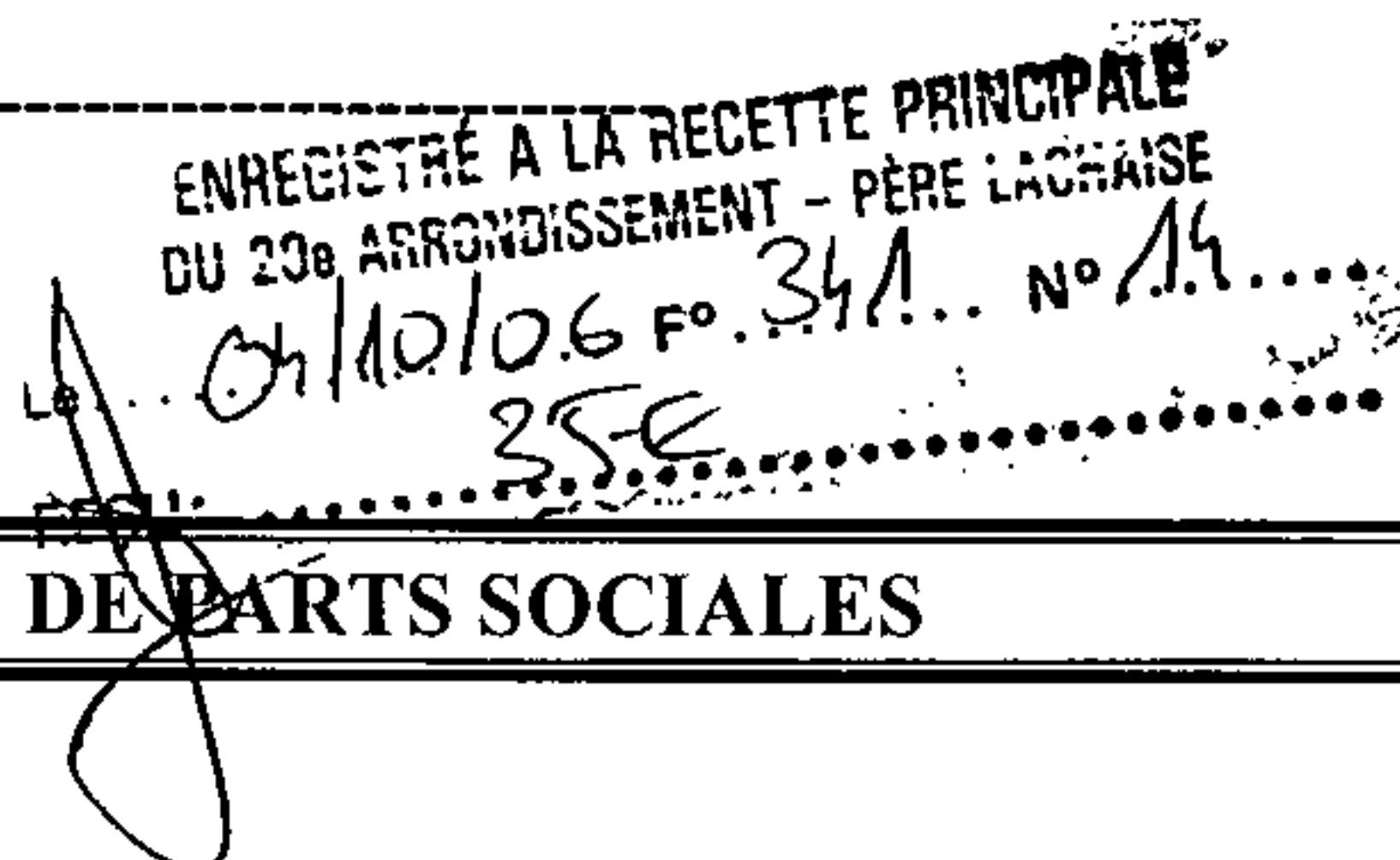
De tout ce que dessus, Monsieur Gilles SARFATI ès-qualités, a dressé le présent procès-verbal.

La gérance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal oval shape with a vertical line crossing it, and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

AUDIT ETUDES ET CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 8 016 EUROS
Siège social : 5 rue du chevalier de saint georges
75 008 PARIS

RCS PARIS : B 403 922 860



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Maurice LEGRAND, demeurant 10, allée des tilleuls 93 110 ROSNY SOUS BOIS,
« CEDANT », d'une part,
et M. Gilles SARFATI, demeurant 3, impasse Basilide Fossard – 75020 PARIS,
« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1987 à PARIS .

ORIGINE DE PROPRIETE – Le cédant possède dans cette société une part de seize euros , qu'il a acquise le 1^{er} Mars 1991.

CESSION – Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte une part sociale de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Madame Jeanne TIMPA épouse LEGRAND intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession conformément aux dispositions de l'article 1 424 du Code civil.

Aux présentes est intervenue Ingrid CHEMLA épouse SARFATI laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la société Audit Etudes et Conseils.

PRIX – La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante euros que M. Maurice LEGRAND reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION – La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE – JOUISSANCE – Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 25 septembre 2006, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- M. Gilles SARFATI : cinq cent parts,
- M. Hubert TUBIANA : une part.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

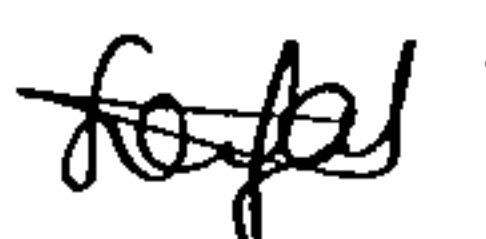
Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, le 25 septembre 2006.

Gilles SARFATI

Bon pour acquisition


Ingrid CHEMLA

Lu et approuvé


Maurice LEGRAND

Bon pour cession
Lu et approuvé


Jeanne TIMPA

Lu et approuvé


Enregistré à : SIE DE NANTERRE VILLE

Le 21/11/2006 Bordereau n°2006/820 Case n°9

Ext 5149

« AUDIT ETUI

Société à responsabilité li
Siège social : 5 Rue F
403 922 8

Enregistrement : 25 717 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq mille sept cent dix-sept euros
Montant reçu : vingt-cinq mille sept cent dix-sept euros
L'Agent

L'Agent des Impôts
Yves LIUTO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gilles SARFATI**, né le 22 juillet 1959 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS – ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à Paris, époux commun en biens de Madame Ingrid CHEMLA, née le 23 décembre 1964 à TUNIS (TUNISIE), à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 21 mars 1985 à PARIS (20^{ème}), demeurant 3 impasse Basilide Fossard à PARIS (75020),

d'une part,
ci-après dénommé « Le Cédant »,

ET

- **La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC »**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 4.000 €, dont le siège social est 9 avenue de la République (92500) RUEIL MALMAISON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 491 142 063, représentée aux présentes par son gérant et associé unique, Madame Stéphanie SIMON épouse MEINGAN, expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS – ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régional des Commissaires aux Comptes à Versailles,
- **Madame Stéphanie SIMON épouse séparé de biens de Monsieur MEINGAN**, née le 10 mars 1972 à LA FERTE MACE (61600), de nationalité française, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS – ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à Versailles, demeurant 9 avenue de la République (92500) RUEIL MALMAISON,

d'autre part,
Ci-après dénommés « Le Cessionnaires »

ont procédé, de la manière suivante, à une cession de parts sociales :

AGREMENT

Suivant délibération du 25 septembre 2006, la collectivité des associés de la société « AUDIT ETUDES ET CONSEIL » a agréé la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et Madame Stéphanie MEINGAN en qualité de nouveaux associés, sous conditions suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts projetées, et constaté cette réalisation définitive par assemblée générale du 9 novembre 2006.

JS
27

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient, Madame Ingrid CHEMLA, conjointe du cédant, qui déclare donner son consentement aux cessions de parts qui suivent.

CESSIONS DE PARTS

1) Monsieur Gilles SARFATI cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC », représentée par sa gérante, ès-qualités, qui accepte, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de SEIZE (16) € de nominal chacune, lui appartenant dans la société « AUDIT ETUDES ET CONSEIL », société à responsabilité limitée au capital de 8.016 € dont le siège est PARIS (75008) 5 rue Richepanse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 343 922 860,

2) Monsieur Gilles SARFATI cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Stéphanie MEINGAN, qui accepte, UNE (1) part sociale de SEIZE (16) € de nominal chacune, lui appartenant dans la société « AUDIT ETUDES ET CONSEIL », société à responsabilité limitée au capital de 8.016 € dont le siège est PARIS (75008) 5 rue Richepanse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 343 922 860,

La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et Madame Stéphanie MEINGAN seront propriétaires des parts cédées à compter rétroactivement du 25 septembre 2006, mais en auront la jouissance à compter de ce jour. De convention expresse entre les parties, seul Monsieur Gilles SARFATI aura droit, jusqu'à ce jour, à toute distribution de bénéfices relative auxdites parts.

Et ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

Les présentes cessions de respectivement DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales et UNE (1) part sociale, sur les CINQ CENT UNE (501) composant le capital social, sont consenties et acceptées moyennant le prix de DEUX MILLE CENT TROIS euros et VINGT-HUIT cents (2.103,28) € la part, soit une somme globale de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT (525.820) € que la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » et Madame Stéphanie MEINGAN ont payé comptant, à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, dans les proportions suivantes :

- par la société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » à hauteur de	523 716,72 €
- par Madame Stéphanie MEINGAN, à hauteur de	2 103,28 €
Soit un total de	525 820,00 €

18
24

REMISE DE PIECES

Le cédant a, remis aux cessionnaires, préalablement aux cessions, qui le reconnaissent, une copie des bilans au 31 août 2005 et 31 août 2006 et des statuts de la société, dont ils avaient déjà connaissance, lesquelles copies ont été certifiées conformes et exactes par le cédant.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare, en outre, que les présentes cessions n'entraînent pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

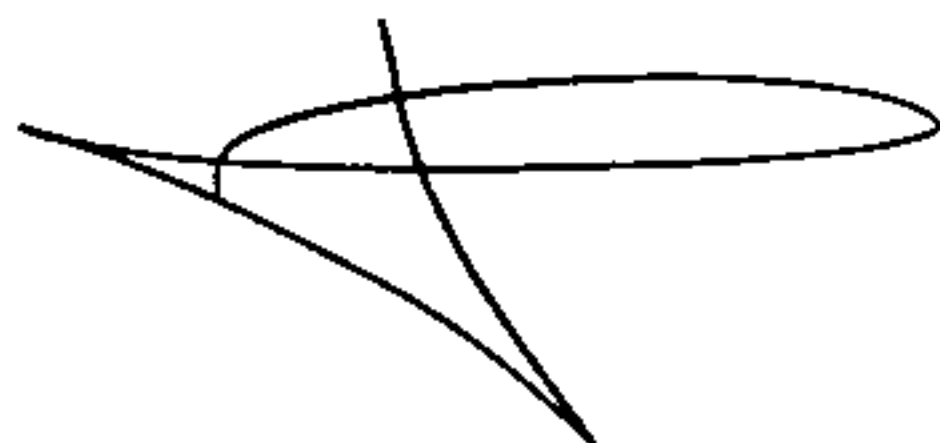
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification ou de leur dépôt à la société et de leur dépôt en annexe au greffe du tribunal de commerce de PARIS.

FRAIS

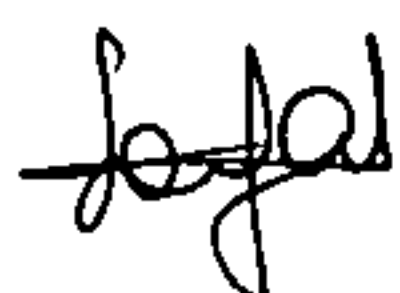
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Paris,
le 9 novembre 2006,
en six originaux

Gilles SARFATI



Ingrid SARFATI



« AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE »
« ACOGEC »



Stéphanie MEINGAN



AUDIT ETUDES ET CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 8 016 EUROS
Siège social : 5 rue du chevalier de saint georges
75 008 PARIS

RCS PARIS : B 403 922 860

ENREGISTRE A LA Mairie
DU 20^e ARRONDISSEMENT - PERE LACHAISE
Ld. 04/10/06... F° 341... N° 15...
RECUE: 35-€

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Hubert TUBIANA, demeurant 1 boulevard Magenta 75 010 PARIS , « CEDANT », d'une part,
et M. Gilles SARFATI, demeurant 3, impasse Basilide Fossard – 75020 PARIS,
« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'activité d' expertise comptable et de commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1987 à PARIS .

ORIGINE DE PROPRIETE – Le cédant possède dans cette société une part de seize euros , qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CESSION – Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte une part sociale de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Madame Chantale HONIGMAN épouse TUBIANA intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession conformément aux dispositions de l'article 1 424 du Code civil.

Aux présentes est intervenue Ingrid CHEMLA épouse SARFATI laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant

de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d' associée de la société Audit Etudes et Conseils.

PRIX – La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante euros que M. Hubert TUBIANA reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION – La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE – JOUISSANCE – Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 25 septembre 2006, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- M. Gilles SARFATI : cinq cent une parts.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

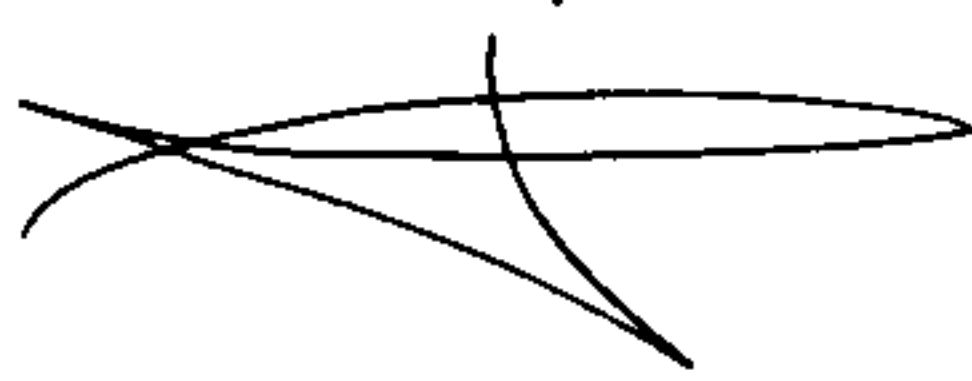
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, le 25 septembre 2006.

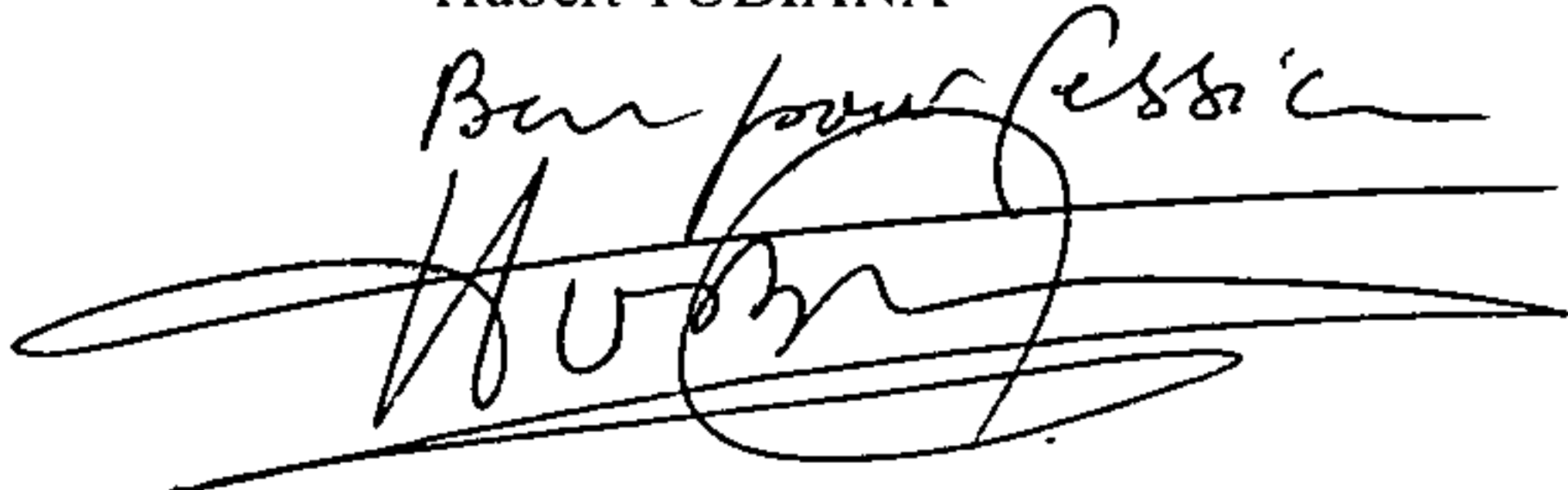
Gilles SARFATI

Bon pour acquisition


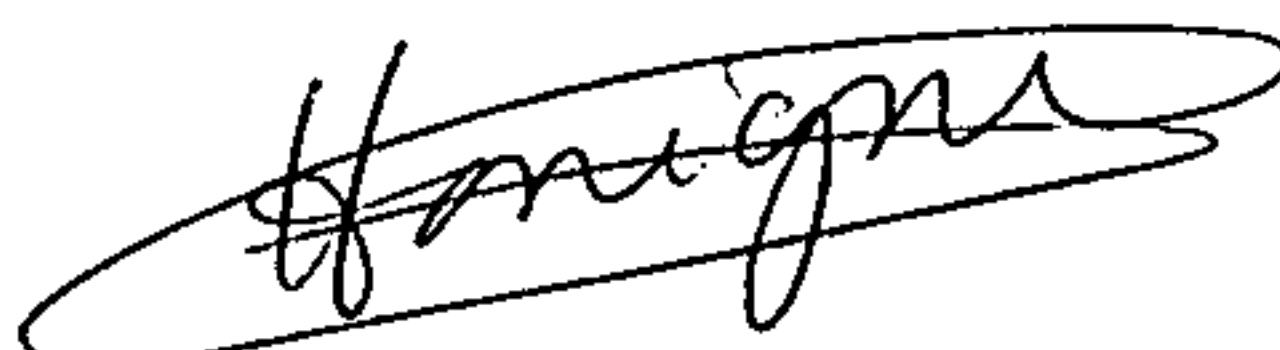
Ingrid CHEMLA

elle a approuvé
[Signature]

Hubert TUBIANA

Bon pour cession


Chantale HONIGMAN



« AUDIT ETUDES ET CONSEILS »
Société à responsabilité limitée au capital de 8.016 €
Siège social : 45 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET
343 922 860 RCS NANTERRE

STATUTS Mis à jour en date du 9 Novembre 2006
--

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

LA DENOMINATION EST :

"AUDIT ETUDES ET CONSEILS"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 décembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés Civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs Membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société et au cours de la vie sociale par voie de numéraire ou de réserve, une somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros, montant du capital social.

ARTICLE 7- AVANTAGE PARTICULIERS :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 – Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE SEIZE (8.016) euros. Il est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Gilles SARFATI, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE et UNE parts sociales, ci	251 parts
- La société « AUDIT CONSEIL GESTION COMPTABILITE » - « ACOGEC » à concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, ci	249 parts
- Madame Stéphanie MEINGAN, à concurrence d'UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	501 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

2- La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des Experts - Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3- La majorité des parts doit être détenue par des Experts -Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

- 5 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés où les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ou d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les Associés Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-Associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des Associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des Associés Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes à chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Gilles SARFATI, demeurant 3 impasse Basilide FOSSARD à PARIS (75020),
Madame Stéphanie MEINGAN, demeurant 9 avenue de la République (92500) RUEIL
MALMAISON.

Les co-gérants ainsi nommés, sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires
sociales.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Gilles SARFATI
LE GÉRANT

